

**DECISION N°****Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales****Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS**

Le Maire de St Jean de Bournay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les marchés ne dépassent pas 1 500 000.00 €

Vu la nécessité de relancer le marché de travaux de voirie et de réseaux divers ; le marché actuel s'achevant en mai 2026.

Une consultation a été lancée le 05 mars 2026 sur le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » pour une réponse attendue le 02 avril 2026.

Nombre d'offres reçues : 04

Le montant maximum à ne pas dépasser sur la durée totale du marché (04 ans) s'élève à 1 000 000.00 € HT/1 200 000.00 € TTC.

Candidat	Chantier 1 Montant HT	Chantier 2 Montant HT	Chantier 3 Montant HT
Entreprise Jean LEFEBVRE	5 985.00	15 941.50	8 786.30
Entreprise REZK TP	<i>Offre irrégulière (dossier de candidature incomplet, certains articles des 3 détails estimatifs et du bordereau des prix non chiffrés, absence de l'attestation d'acceptation du CCAP et du CCTP)</i>		
Entreprise EIFFAGE	6 408.30	15 980.00	9 102.80
Entreprise GACHET	4 741.00	13 243.00	7 364.10

DECIDE

ARTICLE 1 : Après analyse des offres (prix – 60 % sur la base de 3 chantiers types et valeur technique – 40 %), l'offre la mieux disante est celle de l'Entreprise GACHET qui est retenue.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 27 avril 2026.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.



Fait à Saint Jean de Bournay, le 27 avril 2026
Le Maire,
Franck POURRAT -

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.